

POLITIQUE D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA LUTTE CONTRE LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES DANS LA MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY

Volet 1 - Achat et installation de stations de nettoyage pour embarcations nautiques

Appel de projets



Adoptée lors de l'assemblée du conseil du 12 mai 2026
(Résolution C-26-05-160)

TABLE DES MATIÈRES

1.	Mise en contexte	3
2.	Objectif	3
3.	Aide financière disponible et conditions d'admissibilité	4
3.1	Territoire d'intervention.....	4
3.2	Organismes admissibles	4
3.3	Organismes non admissibles	4
3.4	Dépenses admissibles.....	5
3.5	Activités et dépenses non admissibles	5
3.6	Aspects techniques et légaux.....	6
4.	Processus et modalités relativement à l'octroi de l'aide financière	7
4.1	Dépôt et analyse des demandes	7
4.2	Octroi et versement de l'aide financière.....	9
4.3	Obligations de l'organisme	10
4.4	Reddition de comptes	10
4.4.1	Rapport final	10
4.4.2	Rapports annuels de suivis et d'évaluation	11
5.	Visibilité.....	11
	ANNEXE I - Processus de cheminement d'une demande et suivi du projet.....	12

1. MISE EN CONTEXTE

La Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay (MRC) a notamment pour mission d'améliorer la qualité de vie de sa population grâce à des services de proximité ainsi qu'à une planification responsable de l'aménagement et du développement du territoire. La Politique d'aide financière pour la lutte aux espèces exotiques envahissantes (EEE) dans la MRC du Fjord-du-Saguenay (la « politique ») constitue un outil contribuant à la réalisation de cette mission.

Par le déploiement du volet 1, qui soutient l'achat et l'installation de stations de nettoyage pour embarcations nautiques sur le territoire de la MRC, ladite politique vise à prévenir l'introduction et la propagation d'espèces aquatiques non indigènes susceptibles de nuire à l'environnement, à l'économie et à la société.

2. OBJECTIF

L'objectif du volet 1 de la présente politique est de soutenir l'achat et l'installation de stations de nettoyage pour embarcations nautiques, qu'elles soient fixes ou hybrides, afin de prévenir l'introduction et la propagation de microorganismes, de champignons, de végétaux et d'animaux aquatiques exotiques et envahissants, dans les milieux aquatiques du territoire.

Le projet devra contribuer à la lutte contre les EEE aquatiques ou contre les organismes pathogènes affectant la faune aquatique, et ce, en maintenant un équipement pour une période minimale de cinq (5) ans.

3. AIDE FINANCIÈRE DISPONIBLE ET CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Ce programme s'applique à l'achat et à l'installation d'une station de nettoyage pour embarcations nautiques. L'aide financière maximale pouvant être accordée est de 40 000 \$.

L'enveloppe budgétaire totale consacrée au volet 1 est de 80 000 \$.

3.1 Territoire d'intervention

Le territoire d'intervention admissible à une aide financière dans le cadre du volet 1 est celui de la MRC du Fjord-du-Saguenay.

3.2 Organismes admissibles

Les organismes admissibles à une aide financière dans le cadre du volet 1 sont les suivants :

- les municipalités locales situées sur le territoire de la MRC;
- les Premières Nations autochtones représentées par l'ensemble des conseils de bande des communautés qui les constituent, les communautés autochtones représentées par leur conseil de bande ou les regroupements de telles communautés autochtones dont le territoire ancestral est situé sur le territoire de la MRC du Fjord-du-Saguenay;
- les organismes à but non lucratif (OBNL) immatriculés au Registraire des entreprises du Québec.

3.3 Organismes non admissibles

Les organismes inadmissibles à une aide financière dans le cadre du volet 1 sont les suivants :

- les entreprises à but lucratif;
- les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

- les organismes qui, au cours des deux (2) années précédant le dépôt de leur demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations dans le cadre d'une convention d'octroi de subvention conclue avec la MRC, après avoir dûment été mis en demeure de remédier à la situation.

3.4 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles à une aide financière dans le cadre du volet 1 de la présente politique comprennent l'achat et l'installation d'une station de nettoyage pour embarcations nautiques, fixe ou hybride, répondant aux conditions et/ou aux exigences prévues par la présente politique.

Station fixe de nettoyage d'embarcations nautiques

Une station fixe de nettoyage pour embarcations est une installation permanente aménagée à proximité d'un plan d'eau achalandé ou à un emplacement stratégique permettant de desservir plusieurs points d'accès à l'eau.

Station hybride de nettoyage d'embarcations nautiques

Une station hybride de nettoyage pour embarcations nautiques est une structure transportable pouvant demeurer sur un même site pour une période prolongée tout en pouvant être déplacée au besoin. Elle peut être autonome ou non en matière d'alimentation en énergie et en eau et offre des services similaires à ceux d'une station fixe.

3.5 Activités et dépenses non admissibles

Sans s'y limiter, les activités suivantes ainsi que les dépenses qui y sont associées ne sont pas admissibles à une aide financière dans le cadre du volet 1 :

- la planification et la réalisation d'études préalables;
- les frais d'exploitation, de fonctionnement et de gestion;
- l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'aménagement et de gestion, de plans d'accès à la clientèle, de plans de communication ou de programmes de suivi et d'évaluation;

- les frais liés aux demandes de permis, d'autorisations ou d'attestations de conformité, ainsi que les frais juridiques;
- l'achat ou la location de terrains ou de bâtiments;
- l'acquisition de mobilier extérieur ou intérieur;
- la portion de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la taxe sur les produits et services (TPS) pour laquelle le promoteur peut obtenir un remboursement ou un crédit;
- les dépenses effectuées avant la signature de l'entente de financement;
- toute autre dépense qui n'est pas directement liée à l'achat et à l'installation d'une station de nettoyage pour embarcations nautiques.

3.6 Aspects techniques et légaux

Les stations de nettoyage pour embarcations nautiques, fixes ou hybrides, financées dans le cadre du volet 1 doivent obligatoirement être munies d'un système de nettoyage à l'eau chaude (entre 50 °C et 60 °C au point de contact) pouvant fonctionner à basse pression (débit sans pression, soit l'équivalent d'un tuyau d'arrosage) ainsi qu'à haute pression (entre 2 600 et 3 000 PSI).

De plus, chaque station à aménager doit être conçue et implantée en tenant compte des recommandations contenues dans la plus récente version des guides suivants :

- *Guide des bonnes pratiques en milieu aquatique dans le but de prévenir l'introduction et la propagation d'espèces aquatiques envahissantes (MFFP, 2018¹);*
- *Meilleures pratiques en matière de conception et d'utilisation d'une station de nettoyage d'embarcations nautiques (MELCCFP, non daté²).*

¹ MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS. Mai 2018. Guide des bonnes pratiques en milieu aquatique dans le but de prévenir l'introduction et la propagation d'espèces aquatiques envahissantes, En ligne : <https://www.quebec.ca/tourisme-loisirs-sport/activites-sportives-et-de-plein-air/aides-financieres-loisir-faune-plein-air/programme-stations-nettoyage-embarcations>.

² MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS. Non daté. Meilleures pratiques en matière de conception et d'utilisation d'une station de nettoyage d'embarcations, En ligne : <https://www.quebec.ca/tourisme-loisirs-sport/activites-sportives-et-de-plein-air/aides-financieres-loisir-faune-plein-air/programme-stations-nettoyage-embarcations>.

Toute demande déposée dans le cadre du volet 1 doit respecter l'ensemble des lois, des règlements et des normes en vigueur au Québec, notamment l'article 128.7 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, chapitre C-61.1) et, le cas échéant, l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le cas échéant.

Il revient à chaque organisme promoteur d'obtenir l'ensemble des permis, des autorisations et des attestations de conformité requis auprès des autorités provinciales, municipales et privées concernées par l'installation, l'aménagement, l'opération, l'entretien et la gestion des stations de nettoyage pour embarcations nautiques.

Il est à noter que, lorsqu'un projet de station de nettoyage pour embarcations nautiques, fixe ou hybride, nécessite l'obtention d'un bail sur les terres du domaine de l'État et la réalisation de travaux au sol (par exemple, l'aménagement d'un lit de gravier, ou de champs de polissage), une autorisation du MELCCFP peut être requise en vertu de l'article 107 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*.

4. PROCESSUS ET MODALITÉS RELATIVEMENT À L'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

4.1 Dépôt et analyse des demandes

Les demandes d'aide financière se font en continu entre la date du lancement du volet 1, et ce, jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire ou au plus tard le 31 décembre 2026.

L'organisme doit présenter sa demande d'aide financière par courriel, au moyen du formulaire prévu à cette fin, dans les délais prescrits. Le formulaire dûment rempli ainsi que les documents complémentaires requis doivent être transmis à l'adresse électronique suivante : aide.financiere@mrc-fjord.qc.ca. Un accusé de réception sera transmis à l'adresse électronique du demandeur.

[plein-air/aides-financieres-loisir-faune-plein-air/programme-stations-nettoyage-embarcations](#).

L'organisme doit joindre obligatoirement joindre les documents suivants à sa demande :

- le formulaire de demande prévu à cette fin, dûment rempli;
- une résolution d'appui de la municipalité sur le territoire de laquelle sera installée la station de nettoyage (cette exigence ne s'applique pas lorsque l'organisme demandeur est la municipalité concernée);
- une résolution du conseil d'administration ou, le cas échéant, du conseil municipal, autorisant le dépôt de la demande et désignant une personne responsable de la demande et désignant une personne responsable autorisée à signer l'entente d'aide financière au nom de l'organisme;
- un document démontrant que l'organisme promoteur est propriétaire du site visé ou à défaut, une preuve écrite attestant qu'il détient une autorisation ou une entente lui permettant d'utiliser le site.

Chaque demande est analysée par un comité de sélection, lequel formule une recommandation au conseil d'administration de la MRC.

Une grille d'évaluation est utilisée afin d'assurer un traitement uniforme des demandes. Les éléments suivants sont notamment évalués :

- l'expertise de l'organisme demandeur;
- l'importance et le caractère stratégique du territoire desservi, notamment en fonction de l'objectif de maximiser le nombre d'utilisateurs potentiels;
- le niveau de priorité de la ou des espèces exotiques envahissantes visées par l'intervention;
- la description de la gravité des menaces, de la vulnérabilité du milieu et des impacts environnementaux, économiques et sociaux associés au site d'intervention;
- le caractère efficace et durable du projet, notamment démontré par un engagement à assurer, pendant une période minimale de cinq (5) ans, la promotion, l'accessibilité, la gestion et l'entretien des installations de nettoyage pour embarcations nautiques financées par la MRC;

- la conformité de la demande avec d'autres planifications ou réglementations existantes;
- les autres mesures ou initiatives mises en place par l'organisme, notamment :
 - les modalités d'accès aux installations de nettoyage ainsi qu'un exemple de publication ou d'affichage à en promouvoir l'utilisation;
 - les activités de communication visant à faire connaître et à localiser les installations de nettoyage aménagées, accompagnées d'un exemple de publication ou de la signalisation à aménager;
 - les activités d'éducation et de sensibilisation destinées aux usagers des milieux aquatiques concernés relativement à l'utilisation adéquate de la station de nettoyage, accompagnées d'un exemple de matériel de communication et/ou d'événements associés;
- toute mesure de suivi ou d'évaluation permettant de documenter l'utilisation et la performance de la station de nettoyage.

4.2 Octroi et versement de l'aide financière

Pour chaque projet accepté, une entente de financement est signée entre la MRC et l'organisme demandeur.

La MRC procèdera à un premier versement correspondant à 70 % de l'aide accordée à la suite de la signature de l'entente de financement sur présentation des permis et des autorisations provinciales, municipales et privées requis si nécessaire.

Un deuxième et dernier versement, correspondant à 30 % de l'aide financière, sera accordé au terme de la réalisation du projet et après réception et approbation du rapport final.

Si, lors du dépôt du rapport final, le coût réel de l'achat et de l'installation est inférieur que celui prévu, la MRC pourra réclamer tout montant versé en trop, de manière que l'aide financière accordée ne dépasse jamais le total des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 40 000 \$.

Le processus d'analyse des demandes et d'octroi de l'aide financière est présenté en Annexe I du présent document.

4.3 Obligations de l'organisme

L'organisme dispose d'un délai d'un (1) an calculé à compter de la date de signature de l'entente de financement avec la MRC pour faire l'achat et l'installation de la station de nettoyage pour embarcations nautiques.

L'organisme doit détenir un compte bancaire dans une institution reconnue.

L'organisme doit veiller à ce que la station de nettoyage demeure en bon état, conforme aux lois et aux règlements applicables au Québec, et en assurer la pérennité pour une période minimale de cinq (5) ans. Un rapport annuel de suivi et d'évaluation doit être transmis à la MRC pendant les cinq (5) années suivant l'achèvement du projet.

Pendant une période de cinq (5) ans suivant la date d'achèvement du projet, l'organisme s'engage à ne pas vendre, céder, transférer, louer, échanger ou autrement aliéner la station de nettoyage financée par la MRC, ni conclure une entente visant l'une de ces opérations, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la MRC.

4.4 Reddition de comptes

4.4.1 Rapport final

Un rapport final, dont le modèle est fourni par la MRC, doit être transmis à la MRC dans les 30 jours suivant la fin du projet, à l'adresse électronique suivante : aide.financiere@mrc-fjord.qc.ca.

L'organisme doit joindre obligatoirement les documents suivants :

- le rapport final, incluant le détail des dépenses liées à l'aide financière;
- les copies des factures justifiant le montant de l'aide financière accordée (la MRC se réserve le droit d'exiger les preuves de paiement si elle le juge nécessaire);

- une preuve démontrant le respect des exigences relatives au nettoyage à l'eau chaude ainsi que des bonnes pratiques d'installation;
- une preuve démontrant le respect des exigences de visibilité relatives à la participation financière de la MRC au projet;
- en plus des documents à transmettre, la MRC pourrait inspecter les aménagements afin de compléter son analyse avant le versement final.

4.4.2 Rapports annuels de suivis et d'évaluation

Une fois par année (avant le 30 novembre de chaque année, à compter de l'année d'achèvement du projet et pour une période de cinq (5) ans), l'organisme bénéficiaire doit transmettre à la MRC un rapport annuel de suivi et d'évaluation des installations de nettoyage comprenant :

- la grille d'évaluation dûment complétée portant sur le taux d'utilisation, l'utilisation adéquate et la performance des installations de nettoyage;
- les pistes d'amélioration envisagées pour l'année suivante.

5. VISIBILITÉ

Les modalités relatives à l'affichage de la participation de la MRC doivent être conformes aux normes graphiques et aux modalités établies par le Service des communications de la MRC, lesquelles sont disponibles sur son site Internet.

Les outils de visibilité ainsi que les logos à utiliser peuvent être téléchargés à l'adresse suivante : <https://mrc-fjord.qc.ca/outils-de-visibilite/>

Toute utilisation du logo de la MRC doit être approuvée préalablement pour tout affichage sur le site de la station de nettoyage.

ANNEXE I - PROCESSUS DE CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE ET SUIVI DU PROJET

